

Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2016 portant proposition d'arrêté relatif aux informations à transmettre par les opérateurs qui supportent des charges imputables aux missions de service public de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de leurs déclarations de charges de service public de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a introduit une réforme de la fiscalité énergétique, portant notamment sur le financement des charges de service public de l'électricité et du gaz, qui sont désormais regroupées sous la dénomination de charges de service public de l'énergie.

La CRE est en charge de l'évaluation de ces charges, selon les modalités prévues par les dispositions des articles R. 121-22 à R. 121-33 et de l'article R. 151-1 du code de l'énergie. En application de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, les informations à transmettre à la CRE par les opérateurs supportant des charges imputables aux missions de service public de l'énergie sont précisées dans un arrêté pris sur proposition de la CRE, objet de la présente délibération. Les modalités de leur déclaration sont précisées par la CRE dans une délibération relative à la comptabilité appropriée des opérateurs mentionnée également à l'article R. 121-30 du code de l'énergie.

La CRE a délibéré le 24 février 2016 sur une première proposition d'arrêté¹. Le Conseil supérieur de l'énergie (CSE), consulté sur ce projet d'arrêté, a rendu un avis le 15 mars 2016.

La CRE souhaite procéder à une modification par rapport à la version initiale s'agissant des modalités de déclaration relatives aux frais de gestion et aux garanties d'origine.

2. Proposition d'arrêté

La nouvelle proposition de la CRE figure en annexe à cette délibération.

Fait à Paris, le 24 mars 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 février 2016 portant proposition d'arrêté relatif aux informations à transmettre par les opérateurs qui supportent des charges imputables aux missions de service public de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de leurs déclarations de charges de service public de l'énergie.

Annexe

Arrêté du [...] relatif aux informations à transmettre par les opérateurs qui supportent des charges imputables aux missions de service public de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie

NOR : []

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 124-1 à L. 121-9, L. 121-19-1, L. 121-27, L. 121-36, L. 121-41, L. 311-10, L. 311-13, L. 314-1, L. 314-5, L. 314-6-1, L. 337-1 à L. 337-3-1, L. 337-8, L. 445-5, L. 445-6, L. 446-3, L. 446-4, R. 121-22 à R. 121-33, R. 151-1 ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 24 mars 2016 ;

Arrête :

Article 1

La déclaration des charges imputables aux missions de service public de l'énergie supportées au titre de l'année précédente mentionnée à l'article R. 121-30 du code de l'énergie comporte, en tant que de besoin, les informations détaillées aux articles 2 à 5.

Article 2 [Charges de solidarité électricité & gaz]

S'agissant des charges imputables aux missions de service public en matière de fourniture d'électricité et de gaz, la déclaration comporte les éléments mentionnés au présent article.

1° Concernant l'application de la tarification spéciale "produit de première nécessité" prévue à l'article L. 337-3 du code de l'énergie :

- Le nombre de clients bénéficiant du dispositif ;
- Le montant total des déductions forfaitaires mentionnées à l'article R. 337-3 du code de l'énergie ;
- Le montant des déductions mentionnées à l'article R. 337-14 du code de l'énergie ;
- Le montant des pertes de recettes résultant de l'application des réductions sur les services prévues à l'article R. 337-13 du code de l'énergie ;
- Le montant total des coûts supplémentaires de gestion exposés, y compris ceux résultant le cas échéant de l'intervention de l'organisme agissant pour le compte du fournisseur mentionné à l'article R. 337-7 du code de l'énergie ;
- Le montant des sommes remboursées en application de l'article R. 337-17 du code de l'énergie ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

2° Concernant les versements effectués au titre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 122-6 du code de l'énergie :

- Le montant total versé ;
- Le nombre de clients bénéficiant du dispositif ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

3° Concernant l'application de la tarification spéciale de solidarité prévue à l'article L. 445-8 du code de l'énergie :

- Le nombre de clients bénéficiant du dispositif ;
- Le montant des déductions consenties et des versements forfaitaires mentionnés au premier

- alinéa de l'article R. 445-9 du code de l'énergie ;
- Le montant des déductions mentionnées à l'article R. 445-21 du code de l'énergie ;
- Le montant des pertes de recettes résultant de l'application des réductions sur les services prévues à l'article R. 445-18 du code de l'énergie ;
- Le montant total des coûts supplémentaires de gestion exposés, y compris ceux résultant le cas échéant de l'intervention de l'organisme de gestion mentionné à l'article R. 445-11 du code de l'énergie ;
- Le montant des sommes remboursées en application de l'article R. 445-22 du code de l'énergie ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

4° Concernant l'application des réductions sur les services liées à la fourniture à l'occasion de la mise en œuvre du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie :

- Le nombre de clients concernés ;
- Le montant total des pertes de recettes supportées ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

5° Concernant la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionnée à l'article L. 337-3-1 du code de l'énergie :

- Le nombre de clients bénéficiant du dispositif ;
- Les coûts résultant de la mise à disposition des dispositifs déportés d'affichage ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

6° Concernant la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionnée à l'article L. 445-6 du code de l'énergie :

- Le nombre de clients bénéficiant du dispositif ;
- Les coûts résultant de la mise à disposition des dispositifs déportés d'affichage ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

Article 3 [Charges production biogaz]

S'agissant des charges imputables aux missions de service public au titre de l'obligation d'achat de biogaz, la déclaration comporte les éléments mentionnés au présent article.

Pour chaque contrat d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel conclu en application des dispositions de l'article L. 446-2 du code de l'énergie :

- L'identification et les caractéristiques du contrat, dont le type d'installation correspondant ;
- Le nombre de kilowattheures acquis ;
- Le prix total d'acquisition, ainsi que les informations nécessaires au calcul des surcoûts correspondants ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

Pour chaque fournisseur supportant des charges imputables aux missions de service public au titre de l'obligation d'achat de biogaz :

- Le nombre de garanties d'origine délivrées, le nombre de garanties d'origine valorisées, leur mode de valorisation, le montant de l'avantage financier net retiré de leur valorisation ainsi que les informations nécessaires au calcul de ce montant ;
- Le montant total des coûts supplémentaires de gestion ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

Article 4 [Charges production électricité]

S'agissant des charges imputables aux missions de service public en matière de production d'électricité, la déclaration comporte les éléments mentionnés au présent article.

1° Pour chaque contrat d'achat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie

ou résultant de la mise en œuvre de l'obligation d'achat prévue par les articles L. 314-1 ou L. 314-5 dudit code, ainsi que pour les contrats relevant de l'article L. 314-6-1 ou de l'article L. 121-27 dudit code :

- L'identification et les caractéristiques du contrat ;
- Le nombre de kilowattheures acquis ;
- Le prix total d'acquisition de l'électricité ou, le cas échéant, ou le prix résultant des protocoles prévus au II de l'article R. 121-27 du code de l'énergie, ainsi que les informations nécessaires au calcul des surcoûts correspondants ;
- Le montant des indemnités de résiliation éventuellement perçues ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

Pour chaque acheteur supportant des charges résultant de l'exécution de contrats conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, résultant de la mise en œuvre de l'obligation d'achat prévue par les articles L. 314-1 ou L. 314-5 dudit code, ou relevant de l'article L. 314-6-1 ou de l'article L. 121-27 dudit code :

- Le nombre de garanties d'origine délivrées, le nombre de garanties d'origine valorisées, leur mode de valorisation, le montant de l'avantage financier net retiré de leur valorisation ainsi que les informations nécessaires au calcul de ce montant ;
- Le nombre de garanties d'origine délivrées, le nombre de garanties d'origine valorisées, leur mode de valorisation, le montant de l'avantage financier net retiré de leur valorisation ainsi que les informations nécessaires au calcul de ce montant au titre du reste de la production du déclarant ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

2° Pour chaque zone non interconnectée et pour chaque installation relevant des dispositions du a) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en dehors des contrats conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ou résultant de la mise en œuvre de l'obligation d'achat prévue par l'article L. 314-1 ou relevant de l'article L. 121-27 dudit code :

- Le nombre de kilowattheures produits ou acquis au cours de l'année précédente ;
- Les courbes de charge, agrégées le cas échéant par filière ;
- Le coût de production et, le cas échéant, d'acquisition ;
- Les informations nécessaires au calcul des surcoûts correspondants ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

3° Pour chaque zone non interconnectée et pour chaque installation concernée par les dispositions des b), c), d) et e) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie :

- Les informations nécessaires au calcul de la compensation dans les conditions fixées aux II, III, IV et V de l'article R. 121-28 et à l'article R. 121-29 du code de l'énergie ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

4° Pour chaque contrat de complément de rémunération conclu à la suite d'un appel d'offres prévu au 2° de l'article L. 311-12 ou en application des dispositions de l'article L. 314-18 du code de l'énergie :

- L'identification et les caractéristiques du contrat ;
- Le nombre de kilowattheures rémunérés ;
- Le montant total des sommes versées au titre du complément de rémunération ;
- Le montant total des sommes dues par le producteur bénéficiaire du contrat ;
- Le montant des indemnités de résiliation éventuellement perçues ;
- Les informations permettant de justifier leur calcul.

5° Pour chaque contrat de rémunération de la disponibilité annuelle des capacités de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques conclu en application de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie :

- L'identification et les caractéristiques de chaque contrat ;
- La disponibilité de l'installation ;
- Le montant total des primes versées ;
- Le montant total des pénalités appliquées ;

- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

Article 5 [Charges effacement]

S'agissant des charges imputables aux missions de service public en matière d'effacement de consommation d'électricité, la déclaration comporte les éléments mentionnés au présent article.

Pour chaque contrat de rémunération des effacements de consommation résultant de la mise en œuvre des appels d'offres prévus à l'article L. 271-4 du code de l'énergie :

- L'identification et les caractéristiques du contrat ;
- Le montant total de la rémunération versée ;
- Les informations nécessaires au calcul de la compensation ;
- Les informations permettant de justifier les éléments déclarés.

Article 6

La déclaration relative aux charges prévisionnelles au titre de l'année suivante et à la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année en cours mentionnée au I. de l'article R. 121-30 du code de l'énergie comporte en tant que de besoin, pour chaque exercice, les informations détaillées aux articles 2 à 5.

Cette déclaration repose sur la meilleure estimation de l'opérateur. Elle peut, le cas échéant, présenter certaines informations de manière agrégée, selon les modalités prévues par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie mentionnée à l'article 7.

Article 7

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie précise les règles relatives à la comptabilité appropriée sur la base de laquelle les opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie établissent leur déclaration mentionnée à l'article 1.

Cette délibération précise également les modalités selon lesquelles est établie la déclaration mentionnée à l'article 6.

Article 8

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.